



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-017**

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

ARS /

24-2023-04-04-00003 - Arrêté modifiant composition du CODAMUPSTS (8 pages) Page 4

Centre Hospitalier Vauclaire /

24-2023-05-09-00002 - PERMANENTE DA, AAH,PHAR,TVx, Info, Cert (1 page) Page 13

DDT / SEER

24-2023-04-11-00006 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne (3 pages) Page 15

DDT / SETAF

24-2023-05-05-00003 - arrêté portant modification de la composition de la CDPENAF (2 pages) Page 19

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2023-05-11-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme CARRERE FAMOSE directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne (2 pages) Page 22

24-2023-05-11-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme CARRERE FAMOSE en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne (2 pages) Page 25

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

24-2023-05-03-00002 - ARRETE COMMISSION APPEL 1ER DEGRE (2 pages) Page 28

DISP BORDEAUX /

24-2023-05-10-00003 - Délégation de signature CD NEUVIC 10 05 23 (15 pages) Page 31

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2023-05-11-00004 - Sécurité Publique- Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical-11052023 (2 pages) Page 47

24-2023-05-11-00005 - Sécurité Publique-Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé-11052023 (2 pages) Page 50

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2023-05-10-00002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Baptiste MAILLIE pour l'exploitation, sans l'enregistrement et l'agrément requis, d'un dépôt de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets situé lieu-dit « Les Loubaresses » – 24630 JUMILHAC-LE-GRAND (3 pages) Page 53

24-2023-05-10-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Daniel FAURE pour l'exploitation, sans l'enregistrement et l'agrément requis, d'un dépôt de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets situé Z.A. « Les Chanterelles » – 24450 LA COQUILLE. (3 pages) Page 57

Préfecture de la Dordogne / Scppat

24-2023-05-11-00001 - Modification date CDAC (1 page)

Page 61

Préfecture de la Dordogne / SP/NONTRON

24-2023-05-09-00001 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société privée (2 pages)

Page 63

24-2023-05-05-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation des circuits d'entraînements et de compétitions de Leyssartoux à Saint-Jory Las-Bloux (6 pages)

Page 66

ARS

24-2023-04-04-00003

Arrêté modifiant composition du CODAMUPSTS

Agence régionale de santé
Délégation départementale de DORDOGNE
Pôle animation territoriale et parcours de santé
2023

Arrêté modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu l'arrêté du 18 Novembre 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne ;

Vu la décision du 2 Janvier 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 26 juillet 2022 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne est modifié.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant est composé de :

1) Représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :

Monsieur Frédéric DELMARES, conseiller départemental, Vice-Président en charge de la santé et de la démographie médicale

b) Deux maires désignés par l'Union Départementale des Maires de la Dordogne :

Siège à pourvoir

Siège à pourvoir

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente (SAMU) et un médecin responsable des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence (SMUR) du département :

Titulaire : Docteur Jean-Paul LORENDEAU, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Olivier ELY, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

Titulaire : Docteur Anncy ECLANCHER, praticien hospitalier au SMUR du Centre Hospitalier de Bergerac

Suppléant : Docteur Nicolas FARGUES, praticien hospitalier au SMUR du Centre Hospitalier de Sarlat

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : Madame Corinne MOTHE, directrice des Centres Hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

Suppléant : Monsieur Majid TKOUB, directeur des affaires juridiques, des usagers, de la gestion des risques et de la qualité du Centre Hospitalier de Périgueux

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

d) Le directeur du service d'incendie et de secours ;

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Lieutenant-Colonel Christophe MAGNANOU

Suppléant : Capitaine Christophe MORANT

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

Titulaire : Docteur Bruno HAMMEL

Suppléant : Docteur Philippe FAROUDJA-DEVEAUX

b) Quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) représentant les médecins :

Titulaire : Sièges à pourvoir

Suppléant : Sièges à pourvoir

Titulaire : Sièges à pourvoir

Suppléant : Sièges à pourvoir

Titulaire : Sièges à pourvoir

Suppléant : Sièges à pourvoir

Titulaire : Docteur Philippe MADER

Suppléant : Sièges à pourvoir

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : Monsieur Alain TRICOIRE

Suppléant : Madame Anaïs MOREAUD-RAZAFINDRALAMBO

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations représentatives au plan national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers :

1. SAMU de France :

Titulaire : Docteur Benjamin SALEZ

Suppléant : Docteur Eve KAMMER

2. Association des médecins urgentistes hospitaliers de France (AMUF) :

Titulaire : Sièges à pourvoir

Suppléant : Sièges à pourvoir

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département

Organisation non représentée au sein du département

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales (ASSUM 24) :

Titulaire : Docteur Sylvie NORMAND

Suppléant : Docteur Jean Jacques BARRIER

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF) :

Titulaire : Madame Corinne MOTHEs, directrice du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Madame Anne ROUSSELOT-SOULIERE, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Sarlat-la-Canéda

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

1. Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) :

Titulaire : Monsieur Pierre MALTERRE, directeur de la Polyclinique Francheville

Suppléant : Monsieur Marc BARANSADe, directeur de la Clinique Pasteur La Terrasse

2. Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) :

Titulaire : Siège à pourvoir

Suppléant : Siège à pourvoir

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales des transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) représentée par l'Union Départementale des Transporteurs Sanitaires (UDTS) :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc BELAVAL

Suppléant : Monsieur Guillaume BRUGELLE

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) représentée par :

Titulaire : Monsieur Bernard DELMARES

Suppléant : non désigné

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA)

Titulaire : Monsieur Sébastien PINAUD

Suppléant : non désigné

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDETSA 24 :

Titulaire : Monsieur Jean-François SANTIAGO

Suppléant : Siège à pourvoir

Titulaire : Siège à pourvoir

Suppléant : Siège à pourvoir

j) Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN

Suppléant : Madame Véronique CHAPOU

- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
Titulaire : Docteur Séverine GOBERT
Suppléant : Docteur Françoise LABLENIE
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les pharmaciens d'officine :
Titulaire : Docteur Julien MIGOT
Suppléant : Docteur Jean-Baptiste CHEMILLE
- m) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
Titulaire : Siège à pourvoir
Suppléant : Siège à pourvoir
- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Docteur Lionel RIMPAULT
Suppléant : Docteur Emilie OATEN
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Docteur Sophie GOUDAL
Suppléant : Docteur Sylvie ANCEY
- p) Un représentant de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne :
Titulaire : Madame Clotilde PEYTOUR
Suppléant : Madame Carina LACOUR
- 4) Un représentant des associations d'usagers :**
Titulaire : Monsieur René COUSTOU
Suppléant : Madame Marie-Claude CHASSAING

Article 3 :

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

1) Le sous-comité médical :

Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés aux 2) et 3) du deuxième article du présent arrêté, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant et le préfet de Dordogne ou son représentant, est réuni à l'initiative de ces derniers ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

2) Le sous-comité des transports sanitaires :

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet de la Dordogne ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

Titulaire : Docteur Jean-Paul LORENDEAU, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Olivier ELY, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Lieutenant-Colonel Christophe MAGNANOU

Suppléant : Capitaine Christophe MORANT

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :

Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) représentée par l'Union Départementale des Transporteurs Sanitaires (UDTS) :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc BELAVAL

Suppléant : Monsieur Guillaume BRUGELLE

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) représentée par :

Titulaire : Monsieur Bernard DELMARES

Suppléant : Siège à pourvoir

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) représentée par :

Titulaire : Monsieur Sébastien PINAUD

Suppléant : Siège à pourvoir

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDE TSA 24 :

Titulaire : Monsieur Jean-François SANTIAGO

Suppléant : Siège à pourvoir

Titulaire : Siège à pourvoir

Suppléant : Siège à pourvoir

6° Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgences :

Titulaire : Madame Corinne MOTHES, directrice des Centres Hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

Suppléant : Monsieur Majid TKOUB, directeur des affaires juridiques, des usagers, de la gestion des risques et de la qualité du Centre Hospitalier de Périgueux

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
Structure non existante dans le département

8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN
Suppléant : Madame Véronique CHAPOU

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Frédéric DELMARES, conseiller départemental, Vice-Président en charge de la santé et de la démographie médicale :

Siège à pourvoir

b) Un médecin d'exercice libéral :
Siège à pourvoir

Article 5 :

Les secrétariats du comité et des sous-comités sont tenus par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 :

Le comité établit son règlement intérieur.

Article 7 :

Le comité se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat en Nouvelle-Aquitaine et en Dordogne.

Le Préfet de la Dordogne,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Fait à Périgueux, le

04 AVR. 2023

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Dordogne,


Didier COUTEAUD

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2023-05-09-00002

PERMANENTE DA, AAH,PHAR,TVx, Info, Cert



**DECISION N° 149 /2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DELEGATION PERMANENTE

La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7-5 et D.6143-33 à D.6143-35,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, de Mussidan et de Neuvic,

Décide

ARTICLE 1^{er} : La délégation permanente est donnée à :

- Madame Evelyne AUGIER-CLERY, Directrice Adjointe
- Monsieur Fabrice BOUNISSOU, Technicien Supérieur Hospitalier
- Monsieur Laurent BOURGES, Ingénieur
- Madame Sabrina CARPENET, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Carine EXPOSITO, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Vincent GENOT, Faisant Fonction de Directeur Adjoint
- Monsieur Stéphane HARRIAU, Ingénieur Hospitalier
- Madame Géraldine JOLIVET, Directrice Adjointe
- Madame Cathia LAULANET, Responsable EOHH/Hygiéniste
- Madame Rachel LEGERON-LIEUTENANT, Pharmacienne
- Monsieur Laurent MONTEIL, Directeur Adjoint
- Madame Anouk PERRARD, Faisant Fonction de Directrice Adjointe
- Monsieur Didier SEBBAR, Faisant Fonction de Directeur Adjoint

pour la signature de certification du service fait et corrections éventuelles des erreurs matérielles de toutes les factures mises en liquidation.

ARTICLE 2 : La présente décision annule et remplace les précédentes décisions.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Montpon, le 9 mai 2023

La Directrice
Stéphanie CAZAMAJOUR

DDT

24-2023-04-11-00006

Arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant
renouvellement de l'agrément de protection de
l'environnement de la fédération départementale des
chasseurs de la Dordogne

**Arrêté n° DDT/SEER/2023-007
portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement
de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 29 mai 2018 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, domiciliée 5, rue Henri Jacquement – Marsac-sur-l'Isle – BP 232 – 24052 PÉRIGUEUX CTC cedex 9, le 23 novembre 2022 et les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu la demande de pièces complémentaires du 7 février 2023 ;

Vu les compléments fournis le 22 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux du 13 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine du 30 mars 2023 ;

Considérant que les pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 12 juillet 2011 ont été fournies par le demandeur ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne regroupe, en 2022, un nombre suffisant de membres eu égard au cadre territorial de son activité ;

Considérant qu'elle répond à un objet d'intérêt général et exerce une activité non lucrative et une gestion désintéressée ;

Considérant le mode de fonctionnement démocratique de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;

Considérant la situation financière saine avec des recettes très diversifiées de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;

Considérant la nature des activités conduites par la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne à l'échelle départementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, dont le siège social est situé 5, rue Henri Jacquement – Marsac-sur-l'Isle – BP 232 – 24052 PÉRIGUEUX CTC cedex 9, est renouvelé dans le cadre départemental.

Article 2 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date d'échéance de l'agrément en cours de validité, soit à partir du 30 mai 2023. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, par courrier recommandé.

Article 3 : Obligation réglementaire

La fédération départementale des chasseurs de la Dordogne adresse chaque année au préfet de la Dordogne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 : Modalités de retrait de l'agrément

Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut être retiré, après qu'elle a été invitée au préalable à présenter ses observations.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 6 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Dordogne.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat-la-Canéda, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, au procureur général près la cour d'appel de Bordeaux et à la maire de la commune de Périgueux, siège de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne.

Périgueux, le 11 AVR 2023

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2023-05-05-00003

arrêté portant modification de la composition de la
CDPENAF

**Arrêté n° DDT/SETAF/MGER/24-2023-
portant modification de la composition de la Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS »)
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, D 112-1-11 et R.514-37 à R.514-40 relatifs à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-1-2, L122-6-2, L122-8, L122-14, L123-1-2, L123-1-5, L123-1-6, L123-1-9, L124-2,
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SETAF/MGER/24-2022-02-01-00001 du 21/02/2022 modifié fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en Dordogne,
- VU les propositions des organismes visés au décret du 09 juin 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT/SETAF/MGER/24-2022-02-01-00001 modifié du 21/02/2022 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Dordogne est ainsi modifié en ce qui concerne les personnes désignées :

- 14. Le département de la Dordogne ne comportant pas de métropole, un représentant supplémentaire des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

Titulaire : Brigitte CABIROL, maire de Saint Barthélémy de Bellegarde

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le 05 MAI 2023

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-05-11-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme
CARRERE FAMOSE directrice départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Dordogne

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme CARRERE FAMOSE
Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations de Dordogne**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne.

Vu l'arrêté du 21/06/2021 nommant Mme CARRERE FAMOSE Catherine directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 01/07/2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00024 du 22/11/2021 donnant délégation de signature à Mme CARRERE FAMOSE directrice de la DDETSPP de la Dordogne;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Claire -Lise BORDES directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 nommant Mme Marie-Noëlle MARIGNIER directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 24-2023-01-04-0001 du 04 janvier 2023;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de subdélégation de signature n° 24-2023-01-04-0001 du 04 janvier 2023 est abrogé.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine CARRERE FAMOSE, subdélégation de signature est donnée à Mmes Claire-Lise BORDES et Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes, à l'effet de signer toutes les décisions et actes mentionnés dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mesdames Claire-Lise BORDES et Marie-Noëlle MARIGNIER subdélégation de signature est donnée aux chefs de service à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, toutes les décisions relatives à leur service ; à savoir :

- Sidonie LEFEBVRE, cheffe du service « Santé et Protection Animales »
- Pauline HECKMANN cheffe du service « Solidarité Logement Insertion »
- Virginie COMBEAU, cheffe du service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Amélia CHABBERT, cheffe du service « Mutations Économiques et Formation »
- Stéphane ALONSO, chef du service « Travail »

Article 4: En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

- Eric FRETILLIERE pour le secteur « Sécurité Sanitaire des Aliments » hors abattoirs
- Marie-Hélène TAVERNE-POUGET et Antoine SIOSSAC pour le service « Solidarité Logement Insertion »
- Virginie MONTEIL pour les documents relatifs aux papiers d'identité des pupilles de l'ÉTAT
- Bertrand BRITSCHGI pour le service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Florence HUGUET pour le service « Mutations Économiques et Formation »

Article 5: La directrice de la DDETSPP est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à PERIGUEUX le

11 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de la DORDOGNE


Catherine CARRERE FAMOSE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-05-11-00003

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme
CARRERE FAMOSE en matière d'ordonnancement
secondaire pour la Direction départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme CARRERE FAMOSE en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des populations de la Dordogne

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté du 21/06/2021 nommant Mme CARRERE FAMOSE Catherine directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 01/07/2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00025 du 22/11/2021 donnant délégation de signature à Mme CARRERE FAMOSE directrice de la DDETSPP de la Dordogne en matière d'ordonnancement secondaire;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Claire -Lise BORDES directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 nommant Mme Marie-Noëlle MARIGNIER directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne

Vu l'arrêté de subdélégation n° 24-2023-01-04-00002 du 04 janvier 2023;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté de subdélégation n° 24-2023-01-04-00002 du 04 janvier 2023 est abrogé.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine CARRERE FAMOSE, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à Mmes Claire-Lise BORDES et Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes

Article 3 En cas d'empêchement de Mmes Claire-Lise BORDES et Marie-Noëlle MARIGNIER, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à :

- Mme Sidonie LEFEBVRE pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Santé et Protection Animales »
- Mme Pauline HECKMANN et, en son absence ou empêchement, à Mme Marie-Hélène TAVERNE-POUGET et M. Antoine SIOSSAC pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Solidarité Logement Insertion »
- Mme Virginie COMBEAU pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Mme Amélia CHABBERT et, en son absence ou empêchement, à Mme Florence HUGUET pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Mutations Economiques et Formation ».

Article 4 : Sylvie CELERIER et Delphine BERTRAND, gestionnaires comptables sont désignées en qualité de valideuses dans l'application CHORUS – formulaire pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la DDETSPP de la Dordogne est unité opérationnelle.

Article 5 : Le directeur régional des finances publiques et la directrice de la DDETSPP de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à PÉRIGUEUX le **11 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de la DORDOGNE

A blue ink signature of Catherine Carrere Famose, consisting of a stylized 'C' and 'F' followed by a series of loops and a horizontal line.

Catherine CARRERE FAMOSE

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2023-05-03-00002

ARRETE COMMISSION APPEL 1ER DEGRE

ARRETE DE COMPOSITION DE COMMISSION D'APPEL PREMIER DEGRE

**L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale
de Dordogne**

VU le Code de l'Education, et notamment son article D. 321-8 ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2005 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La commission départementale d'appel 1^{er} degré, pour l'année scolaire 2022/2023, est composée comme suit :

Présidente : L'inspectrice d'académie, DASEN de la Dordogne ou son représentant
choisi parmi un membre du corps d'inspection

Membres : M. François-Xavier DETEVE - IEN Circonscription Périgueux Sud

Mme Marie-Pierre DE GELIS - Directrice de l'école primaire Joliot Curie
BOULAZAC ISLE MANOIRE

Mme Marlène DAZENIERE - Directrice de l'école primaire Clos Chassaing
PERIGUEUX

Mme Donia SELMI - Enseignante à l'école élémentaire Le Toulon PERIGUEUX

Mme Géraldine VALETTE - Directrice et enseignante à l'école primaire Les
Maurilloux TRELISSAC

Mme Céline LEPOLARD - Psychologue scolaire Circonscription
PERIGUEUX NORD

Mme Rebecca LIBGOT - Professeure de mathématiques au collège Anne Frank
PERIGUEUX

Mme Martine PROTHON - Principale du collège Aliénor d'Aquitaine
BRANTOME EN PERIGORD

Mme Valérie ROMANELLO - Représentante PEEP

M. Philippe CHAMINADE - Représentant FCPE

Mme Leila BOUISSON - Médecin de l'éducation nationale

ARTICLE 2 Les circonscriptions concernées sont les suivantes :

- Bergerac Est
- Bergerac Ouest
- Brantôme Nord Dordogne
- Périgueux Nord
- Périgueux Sud
- Saint Astier Ouest Dordogne
- Sarlat Est Dordogne

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 3 mai 2023


Nathalie MALABRE

DISP BORDEAUX

24-2023-05-10-00003

Délégation de signature CD NEUVIC 10 05 23



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Centre de détention de NEUVIC SUR L'ISLE**

A NEUVIC

Le 10/05/2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/04/2016 nommant Monsieur Eric BERTHOMIEU en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de NEUVIC.

Monsieur Eric BERTHOMIEU, chef d'établissement du Centre de détention de NEUVIC

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à **M. AUBIN Jean-Luc**, Directeur des Services Pénitentiaire, Directeur adjoint au chef d'établissement aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à _____, Chef des services pénitentiaires, Chef de Détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme LOLL Aurore**, lieutenant-capitaine, adjointe au chef de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme WALTER Delphine**, Lieutenant-capitaine, responsable du greffe aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. PIERRE-GABRIEL Laurent**, Lieutenant-capitaine, responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. DAPVRIL Grégory**, Lieutenant-capitaine, responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. LAGANA Franck**, Lieutenant-capitaine, responsable du secteur Ateliers/Formation, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Stéphane JOFFRE**, Lieutenant-capitaine, gradé au service des agents, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jimmy GELOTO**, Premier Surveillant, responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Pierre MALAVERGNE**, Premier Surveillant, gradé infrastructure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Yann PADOVAN**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. SIMON Laurent**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme TISSIER Nathalie**, Première Surveillante de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Guillaume BREUVART** Premier Surveillant, de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Annabelle SUBRENAT**, Première Surveillante de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Sandra VAYSSETTES**, Première Surveillante de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jérémy NAVARRO**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Michaël COTON**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Laurent HOUSSAYE**, Attaché Principal d'Administration de l'État, responsable des services administratifs et financiers, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Eric BERTHOMIEU



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et Iers surveillants**

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 |
|--|--------------------------|---|---|---|---|
| Visites de l'établissement | | | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | R. 113-66 + D. 222-2 | X | X | | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R. 132-1 | X | X | | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | R. 132-2 | X | X | | |
| Vie en détention et PEP | | | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | R. 112-22 + R. 112-23 | X | X | X | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine | L. 211-5 | X | X | X | |

| | | | | | |
|---|-------------------------|---|---|---|---|
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés | L. 211-4 + D. 211-36 | X | X | X | |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | D. 211-34 | X | X | X | |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) | R. 113-66 | X | X | X | X |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | D. 213-1 | X | X | X | X |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 213-2 | X | X | X | X |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire | D. 115-5 | X | X | X | X |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | R. 332-44 | X | X | X | X |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | R. 314-1 | X | X | X | X |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | R. 322-35 | X | X | X | |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 216-5 | X | X | X | X |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI | D. 216-6 | X | X | X | X |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes | D. 211-2 | | | | |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 215-5 | X | X | X | |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 215-17 | X | X | X | X |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie | | | | | |
| Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants | R. 227-6 | X | X | X | X |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 221-2 | X | X | X | X |

2

Commenté [DC1]: @UDP - pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un gradé qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier

| | | | | | | |
|--|--------------------------|---|---|---|---|---|
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évaison | R. 113-66 + R. 221-4 | X | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | R. 113-66 + R. 332-44 | X | X | X | X | X |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | R. 332-35 | X | X | X | X | |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 113-66 R. 322-11 | X | X | X | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | R. 332-41 | X | X | X | X | |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 414-7 | X | X | X | X | |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 113-66 R. 225-1 | X | X | X | X | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 225-4 | X | | | | |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X | X |
| | R. 234-1 + | | | | | |
| Discipline | | | | | | |
| Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs | R. 234-8 | X | X | X | X | |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire | R. 234-19 | X | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus | R. 234-23 | X | X | X | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires | R. 234-14 | X | X | X | X | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 234-26 | X | X | X | X | |
| Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline | R. 234-6 | X | X | X | X | X |
| Présider la commission de discipline | R. 234-2 | X | X | X | X | X |
| Prononcer des sanctions disciplinaires | R. 234-3 | X | X | X | X | X |

| | | | | |
|---|-------------------------------------|---|---|---|
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 234-32 à R. 234-40 | X | X | X |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | R. 234-41 | X | X | X |
| Isolement | | | | |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence | R. 213-22 | X | X | X |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure | R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31 | X | X | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 213-21 | X | X | X |
| Lever la mesure d'isolement | R. 213-29 R. 213-33 | X | X | |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DJSP lorsque la décision relève de la compétence de la DJSP ou du ministre de la justice | R. 213-21 R. 213-27 | X | X | |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 | X | X | X |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 213-21 | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 213-18 | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 213-18 | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention | R. 213-20 | X | X | |

| Quartier spécifique UDV | | | | | |
|---|-----------|---|--|---|--|
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 224-5 | | | | |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV | R. 224-3 | | | | |
| Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV | R. 224-4 | | | | |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-4 | | | | |
| Quartier spécifique QPR | | | | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 224-19 | | | | |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR | R. 224-16 | | | | |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-17 | | | | |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | R. 322-12 | X | | X | |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | R. 332-38 | X | | X | |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses | R. 332-28 | X | | X | |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | R. 332-3 | X | | X | |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | R. 332-3 | X | | X | |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | R. 332-3 | X | | X | |

| | | | | |
|---|-----------|---|---|---|
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 424-4 | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | D. 424-3 | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 332-17 | X | X | |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | D. 332-18 | X | X | X |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | D. 332-19 | X | X | |
| Achats | | | | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | R. 370-4 | X | X | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | R. 332-41 | X | X | |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | | | | |
| Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | R. 332-33 | X | X | |
| Fixer les prix pratiqués en cantine | D. 332-34 | X | X | |
| Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire | | | | |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | R. 341-17 | X | | |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 341-20 | X | | |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | R. 313-6 | X | X | |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DJI | R. 313-8 | X | | |

| | | | | |
|---|------------------------|---|---|--|
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | D. 115-17 | X | | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | D. 115-18 | X | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 115-19 | X | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 115-20 | X | X | |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus | D. 414-4 | X | | |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 352-7 | X | X | |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 352-8 | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle | R. 352-9 | X | X | |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | D. 352-5 | X | X | |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14 | R. 313-14 | X | X | |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 341-5 | X | X | |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 341-3 | X | X | |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | R. 235-11 R. 341-13 | X | X | |

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale | R. 341-15 R. 341-16 | X | X | |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 345-5 | X | X | |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée | R. 345-14 | X | X | X |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue | L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) | X | X | |
| Entrée et sortie d'objets | | | | |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | R. 370-2 | X | X | |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | R. 332-42 | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | R. 332-43 | X | X | |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 221-5 | X | X | |
| Activités, enseignement consultations, vote | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | R. 413-6 | X | X | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | R. 413-2 | X | X | |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 413-4 | X | X | |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 411-6 | X | X | |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral. | R. 361-3 | X | X | X |

| Travail pénitentiaire | | | | | | | |
|---|--|--|-----------|---|---|--|--|
| Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte | | | L. 412-4 | | | | |
| <i>Classement / affectation</i> | | | | | | | |
| Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique | | | L. 412-5 | X | X | | |
| Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement | | | R. 412-8 | X | X | | |
| Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail | | | D. 412-13 | X | X | | |
| Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production). | | | L. 412-6 | X | X | | |
| Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production). | | | R. 412-9 | X | X | | |
| Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production | | | L. 412-8 | X | X | | |
| | | | R. 412-15 | X | X | | |
| | | | L. 412-8 | X | X | | |
| | | | R. 412-14 | X | X | | |
| | | | R. 412-17 | X | X | | |
| <i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i> | | | | | | | |
| Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire | | | L. 412-11 | X | X | | |
| Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire | | | | | | | |
| Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement | | | R. 412-24 | X | X | | |
| Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) | | | L. 412-15 | X | X | | |
| | | | R. 412-33 | X | X | | |

| | | | | |
|---|-------------------------------------|---|---|---|
| Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) | R. 412-34 | X | X | |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable | L. 412-16 R. 412-37 | X | X | X |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable | R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41 | X | X | X |
| Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) | R. 412-43 R. 412-45 | X | | |
| <i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i> | | | | |
| Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production) | D. 412-7 | X | | |
| Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X |
| Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X |
| Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X |
| Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues | D. 412-71 | X | | |
| Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation | D. 412-71 | X | | |

| | | | | |
|--|------------------------|---|---|---|
| <p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement | D. 412-72 | X | X | X |
| <p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p> | D. 412-73 | X | | |
| <i>Contrat d'implantation</i> | | | | |
| Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production | R. 412-78 | X | | |
| Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production | R. 412-81 R. 412-83 | X | | |
| Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation | R. 412-82 | X | | |
| Administratif | | | | |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature | D. 214-25 | X | | |

| Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles | | | | | | | |
|---|-------------------------|---|---|--|--|--|---|
| Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 632-1 + D. 632-5 | | | | | | |
| Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 424-1 | | | | | | |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | L. 214-6 | | | | | | |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | L. 424-5 + D. 424-22 | | | | | | |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire | D. 424-24 | | | | | | |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 424-6 | X | X | | | | |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 214-21 | X | X | | | | X |
| Gestion des greffes | | | | | | | |
| Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | L. 212-7 L. 512-3 | | | | | | |
| Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | L. 212-8 L. 512-4 | | | | | | |

| Régie des comptes nominatifs | | | | | |
|---|-----------|---|---|--|--|
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 332-26 | X | | | |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 332-28 | X | | | |
| Ressources humaines | | | | | |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 221-6 | X | X | | |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures. | D. 115-7 | X | | | |
| GENESIS | | | | | |
| Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 240-5 | | | | |

Neuvic, le 10 mai 2023
 Le chef d'établissement,
 Eric BERTHOMIER



Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-11-00004

Sécurité Publique- Arrêté portant interdiction
temporaire de rassemblement festif à caractère
musical-11052023



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Arrêté N° en date du 11 mai 2023
portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical
dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-03-01-00001 en date du 1^{er} mars 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants issus des services de renseignements et des réseaux sociaux, un ou des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants sont susceptibles de se dérouler au cours du week-end à venir des 12 au 15 mai 2023 à proximité du département de la Dordogne sur le secteur de Montguyon en Charente Maritime.

Considérant que cette commune est un carrefour qui permet de rayonner très rapidement sur les départements limitrophes du 16, du 33 et de la Dordogne. Montguyon se trouve à 19 km de la Roche-Chalais par la D730. ;

Considérant l'organisation de ce type d'évènement peut potentiellement amener plusieurs milliers de personnes et une dizaine de sound-systems ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Dordogne ;

Considérant la rave-party sauvage des 14, 15 et 16 août 2021 ayant rassemblé plus de 1500 personnes à La Rochebeaucourt-et-Argentine (24340), où de nombreuses infractions à la législation sur les stupéfiants, à la circulation routière et liées aux mesures de lutte contre la COVID-19 ont pu être constatées, tandis que le propriétaire du terrain privé en question a porté plainte contre les occupants, venus s'installer sans son autorisation ;

Considérant qu'une nouvelle rave-party a été organisée le week-end des 21 et 22 août 2021 sur un terrain privé situé sur la commune de Jayac (24590), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, qui n'a pas pu se maintenir en raison de l'intervention rapide des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une rave-party a été organisée du 6 au 9 mai 2022 sur un terrain privé situé sur la commune de Jumilhac-le-Grand (24630), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, ayant généré un rassemblement de 3000 à 5000 personnes. A cette occasion, de nombreuses infractions délictuelles (liées à la consommation d'alcool et de stupéfiants) et des saisies importantes de matériels, ont pu être enregistrées ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Arrête :

Art. 1^{er} : La tenue d'un ou des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire départemental à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au mardi 16 mai 2023- 8h.

Art 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal

Art 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 12 MAI 2023

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-11-00005

Sécurité Publique-Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé-11052023

Arrêté N° du 11 mai 2023
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-03-01-00001 en date du 1^{er} mars 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Dordogne ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants issus des services de renseignements et des réseaux sociaux, un ou des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants sont susceptibles de se dérouler au cours du week-end à venir des 12 au 15 mai 2023 à proximité du département de la Dordogne sur le secteur de Montguyon en Charente Maritime.

Considérant que cette commune est un carrefour qui permet de rayonner très rapidement sur les départements limitrophes du 16, du 33 et de la Dordogne. Montguyon se trouve à 19 km de la Roche-Chalais par la D730. ;

Considérant l'organisation de ce type d'évènement peut potentiellement amener plusieurs milliers de personnes et une dizaine de sound-systems ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Dordogne ;

Considérant la rave-party sauvage des 14, 15 et 16 août 2021 ayant rassemblé plus de 1500 personnes à La Rochebeaucourt-et-Argentine (24340), où de nombreuses infractions à la législation sur les stupéfiants, à la circulation routière et liées aux mesures de lutte contre la COVID-19 ont pu être constatées, tandis que le propriétaire du terrain privé en question a porté plainte contre les occupants, venus s'installer sans son autorisation ;

Considérant qu'une nouvelle rave-party a été organisée le week-end des 21 et 22 août 2021 sur un terrain privé situé sur la commune de Jayac (24590), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, qui n'a pas pu se maintenir en raison de l'intervention rapide des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une rave-party a été organisée du 6 au 9 mai 2022 sur un terrain privé situé sur la commune de Jumilhac-le-Grand (24630), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, ayant généré un rassemblement de 3000 à 5000 personnes. A cette occasion, de nombreuses infractions délictueuses (liées à la consommation d'alcool et de stupéfiants) et des saisies importantes de matériels, ont pu être enregistrées ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne;

Arrête :

Art. 1er

La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system amplificateur, de plus de 1 tonne PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (national et secondaire) du département de la Dordogne pour les véhicules à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au mardi 16 mai 2023 - 8h.

Art 2

Les infractions au présent arrêté sont constatés par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Art. 3

Le directeur du préfet de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 02 MAI 2023

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-10-00002

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre
de Monsieur Baptiste MAILLIE pour l'exploitation,
sans l'enregistrement et l'agrément requis, d'un dépôt
de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets
situé lieu-dit « Les Loubaresses » – 24630
JUMILHAC-LE-GRAND



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n °

du **10 MAI 2023**

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

à l'encontre de Monsieur Baptiste MAILLIE

en vue de régulariser la situation administrative

d'un dépôt de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets

exploité sur la commune de JUMILHAC-LE-GRAND (24630)

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L. 514-5, L.514-6, L.171-6, L.171-7, L.172-1, R.541-42, R.541-45, R.543-156 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'inspection inopinée réalisée le 28 février 2023 à JUMILHAC-LE-GRAND (24630), Chemin des Loubaresses ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 7 avril 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 17 avril 2023 ;

Considérant que lors de la visite inopinée du 28 février 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation illégale d'un dépôt de véhicules hors d'usage ;

Considérant que Monsieur Baptiste MAILLIE exploite sans l'enregistrement et l'agrément requis, un dépôt de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets situé Chemin des Loubaresses - 24630 JUMILHAC-LE-GRAND ;

Considérant qu'aucun dossier de demande d'autorisation n'a été adressé au service d'inspection des installations classées, ni au préfet de la Dordogne ;

Considérant que le fonctionnement de cette installation porte atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure Monsieur Baptiste MAILLIE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

Monsieur Baptiste MAILLIE, exploitant un dépôt de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets sur la commune de JUMILHAC-LE-GRAND, Chemin des Loubaresses, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes en mettant en œuvre les travaux nécessaires dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté.

Monsieur Baptiste MAILLIE peut :

1. Soit cesser toute activité classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement à l'adresse précitée, nettoyer ce site et déposer en préfecture de la Dordogne un mémoire de remise en état du site établi conformément aux dispositions du code de l'environnement, à la fin des travaux de remise en état du site et au plus tard dans un délai de 6 mois. Il devra :
 - ne plus accepter aucun déchet de quelque nature qu'il soit, de ferrailles et de véhicules et autre sur le site ;
 - évacuer, dans un délai maximum de 6 mois et suivant les filières réglementaires, la totalité des déchets présents sur le site ;
 - placer, à l'issue de cette évacuation, le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
2. Soit déposer sous un délai de 6 mois à la préfecture de la Dordogne un dossier complet de demande d'enregistrement et d'agrément en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement situé à l'adresse précitée. Ce dossier doit être établi conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Jusqu'à la prise de décision préfectorale concernant ce dossier de régularisation, Monsieur Baptiste MAILLIE devra :

- ne plus accepter aucun nouveau déchet (dangereux, non dangereux, véhicules hors d'usage...) sur ce terrain ;
- placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- évacuer, dans un délai maximum de 6 mois et suivant les filières réglementaires, tous les déchets et véhicules hors d'usage qui ne respecteraient la disposition ci-avant.

Monsieur Baptiste MAILLIE dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté pour informer le préfet de la Dordogne du choix retenu.

Article 2 – Mesures d'évacuation des déchets

Tous les déchets dangereux mentionnés à l'article R.541-42, enlevés du site feront l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi, conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

En application de l'article R.543-156, tous les véhicules hors d'usage enlevés du site devront être remis à des démolisseurs titulaires de l'agrément requis.

Article 3 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par Monsieur Baptiste MAILLIE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Baptiste MAILLIE.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron, la maire de la commune de JUMILHAC-LE-GRAND, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne de la DREAL NA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Dordogne et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 10 MAI 2023

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-10-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Daniel FAURE pour l'exploitation, sans l'enregistrement et l'agrément requis, d'un dépôt de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets situé Z.A. « Les Chanterelles » – 24450 LA COQUILLE.



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n °

du 10 MAI 2023

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

à l'encontre de Monsieur Daniel FAURE

en vue de régulariser la situation administrative

d'un dépôt de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets

exploité sur la commune de LA COQUILLE (24450)

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L. 514-5, L.514-6, L.171-6, L.171-7, L.172-1, R.541-42, R.541-45, R.543-156 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'inspection inopinée réalisée le 28 février 2023 à LA COQUILLE (24450), Z.A. Les Chanterelles;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 7 avril 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 22 avril 2023 ;

Considérant que lors de la visite inopinée du 28 février 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation illégale d'un dépôt de véhicules hors d'usage ;

Considérant que Monsieur Daniel FAURE exploite sans l'enregistrement et l'agrément requis, un dépôt de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets situé Z.A. Les Chanterelles - 24450 LA COQUILLE ;

Considérant qu'aucun dossier de demande d'autorisation n'a été adressé au service d'inspection des installations classées, ni au préfet de la Dordogne ;

Considérant que le fonctionnement de cette installation porte atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure Monsieur Daniel FAURE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

Monsieur Daniel FAURE, exploitant un dépôt de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets sur la commune de LA COQUILLE, Z.A. Les Chanterelles, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes en mettant en œuvre les travaux nécessaires dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté.

Monsieur Daniel FAURE peut :

1. Soit cesser toute activité classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement à l'adresse précitée, nettoyer ce site et déposer en préfecture de la Dordogne un mémoire de remise en état du site établi conformément aux dispositions du code de l'environnement, à la fin des travaux de remise en état du site et au plus tard dans un délai de 8 mois. Il devra :
 - ne plus accepter aucun déchet de quelque nature qu'il soit, de ferrailles et de véhicules et autre sur le site ;
 - évacuer, dans un délai maximum de 8 mois et suivant les filières réglementaires, la totalité des déchets présents sur le site ;
 - placer, à l'issue de cette évacuation, le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
2. Soit déposer sous un délai de 6 mois à la préfecture de la Dordogne un dossier complet de demande d'enregistrement et d'agrément en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement situé à l'adresse précitée. Ce dossier doit être établi conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Jusqu'à la prise de décision préfectorale concernant ce dossier de régularisation, Monsieur Daniel FAURE devra :

- ne plus accepter aucun nouveau déchet (dangereux, non dangereux, véhicules hors d'usage...) sur ce terrain ;
- placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- évacuer, dans un délai maximum de 6 mois et suivant les filières réglementaires, tous les déchets et véhicules hors d'usage qui ne respecteraient la disposition ci-avant.

Monsieur Daniel FAURE dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté pour informer le préfet de la Dordogne du choix retenu.

Article 2 – Mesures d'évacuation des déchets

Tous les déchets dangereux mentionnés à l'article R.541-42, enlevés du site feront l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi, conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

En application de l'article R.543-156, tous les véhicules hors d'usage, enlevés du site devront être remis à des démolisseurs titulaires de l'agrément requis.

Article 3 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par Monsieur Daniel FAURE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Daniel FAURE.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron, la maire de la commune de LA COQUILLE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne de la DREAL NA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Dordogne et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 10 MAI 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DU FAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-11-00001

Modification date CDAC



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

MODIFICATION DE DATE DE REUNION

Objet : Ordre du jour de la réunion du 1^{er} juin 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

➤ Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour la création d'un ensemble commercial, sis ZAE de Saltgourde sur la commune de Marsac-sur-l'Isle, d'une surface totale de vente de 8 195 m², enregistrée le 11 avril 2023 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Adresse postale : Préfecture de la Dordogne – 2 rue Paul Louis Courier
CS 39000 – 24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-09-00001

Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie
publique par une société privée

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société privée

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié le 8 juillet 2018, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'autorisation n° AUT-024-2112-07-31-20130319247 du 10 mars 2016 de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité portant autorisation de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage AGENCE SÉCURITÉ INTERVENTION (A.S.I.), sise 60 rue Gambetta – 24000 PÉRIGUEUX, représentée par Monsieur Denis VIGIER ;

VU l'arrêté de Monsieur le maire de Saint-Jean-de-Côle réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la demande présentée le 5 mai 2023 par la société AGENCE SÉCURITÉ INTERVENTION ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Saint-Jean-de-Côle pour l'organisation des FLORALIES, par l'association LES FLORALIES DE SAINT-JEAN-DE-COLE des 13 et 14 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la manifestation ;

SUR proposition du sous-préfet de Nontron ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGENCE DE SÉCURITÉ ET INTERVENTION, sise 60 rue Gambetta – 24000 PERIGUEUX, représentée par Monsieur Denis VIGIER, est autorisée à assurer une mission de surveillance et de sécurisation dans le cadre de l'organisation des FLORALIES, Le Bourg de Saint-Jean-de-Côle comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté :

- la nuit du vendredi 12 mai 2023 au samedi 13 mai 2023,
- samedi 13 mai 2023, de 9 h 00 à 19 h 00,
- la nuit du samedi 13 mai 2023 au dimanche 14 mai 2023,
- dimanche 14 mai 2023, de 9 h 00 à 19 h 00.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par deux des agents de sécurité de la liste suivante :

- Thomas BONIS, carte professionnelle n° CAR-024-2026-10-07-20210261474,
- Sébastien BELOEIL, carte professionnelle n° CAR-024-2025-02-25-20200379775,
- Christophe SERRE, carte professionnelle n° CAR-024-2028-01-18-20230560870,
- Sibawah IKHELEF, carte professionnelle n° CAR-094-2025-01-28-20200186874.

Article 3 : Le personnel de sécurité considéré assurant la surveillance ne sera pas armé. Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie de la Dordogne, le maire de Saint-Jean-de-Côle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 9 mai 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,



Yohan BLONDEL

Destinataires :

- Madame la présidente de l'association LES FLORALIES DE SAINT-JEAN-DE-COLE,
- Monsieur le maire de Saint-Jean-de-Côle,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie de la Dordogne,
- Monsieur Denis VIGIER, gérant de la société AGENCE DE SECURITE ET INTERVENTION.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M le préfet de la Dordogne, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-05-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'homologation des circuits d'entraînements et de
compétitions de Leyssartroux à Saint-Jory Las-Bloux

**Arrêté n°
Portant homologation de deux circuits d'entraînements
et de deux circuits de compétitions à « Leyssartroux » à Saint-Jory Las-Bloux (24)**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le Code du sport et notamment les articles R 331-35 à R 331-44 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1334-30 et suivants ;

Vu le décret n° 1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2023-01-24-00001 du 24 janvier 2023 portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 accordant à la Fédération française de motocyclisme (F.F.M) la délégation prévue à l'article L 131-14 du Code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 5 avril 2017 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts, relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage dans le département de la Dordogne ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2023 par Monsieur Christian ROCHE, président du Moto-club de Leyssartroux et gestionnaire du site de Leyssartroux, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de deux circuits d'entraînements et deux circuits de compétitions à Leyssartroux ;

Vu les quatre plans joints à la demande d'homologation, conformes aux règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.), ainsi que les notices descriptives annexées ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière réunie le 19 avril 2023, après une visite sur le site de Leyssartroux par les membres de la C.D.S.R. ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière émis le 19 avril 2023, relatif au renouvellement de l'homologation de deux circuits d'entraînements et de deux circuits de compétition ;

Considérant

Que les caractéristiques des circuits d'entraînements et des circuits de compétitions répondent aux règles techniques et de sécurité ainsi qu'au règlement de la Fédération française de motocyclisme ;

Que l'ensemble du dispositif de sécurité, de protection de l'environnement et de tranquillité publique a été examiné ;

Que l'exploitant des circuits d'entraînements et de compétitions s'engage à utiliser les circuits dans le respect des règles de sécurité, de protection de l'environnement et de tranquillité publique ;

Qu'une étude acoustique a été réalisée le 19 février 2017 par la société SIM Engineering, agence Sud-Ouest et que les résultats de celle-ci indiquent que la pratique des entraînements ne provoque pas de dépassement des émergences sonores en dessous de 15 engins en simultané ;

Qu'un jugement du Tribunal Administratif du 25 novembre 2014 indique que le circuit revêt, par ses aménagements, le caractère d'un circuit permanent, et donc subordonné à la délivrance d'une homologation ;

Qu'à l'issue de l'instruction conduite, sur pièce et sur place et compte-tenu de l'avis favorable de la C.D.S.R., il apparaît que les deux circuits d'entraînements et les deux circuits de compétitions de Leyssartroux peuvent être homologués ;

Sur proposition du Sous-préfet de Nontron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : homologation de deux circuits d'entraînements et de deux circuits de compétitions

Les deux circuits d'entraînements et les deux circuits de compétitions, situés au lieu-dit Leyssartroux, tels que définis sur les plans annexés, sont homologués pour une durée de quatre ans.

Monsieur Christian ROCHE est le bénéficiaire de l'homologation, en ses qualités de gestionnaire et d'organisateur.

L'homologation prend effet à partir de la date de publication du présent arrêté. Deux mois avant la date d'expiration de la présente homologation, l'exploitant devra formuler une nouvelle demande d'homologation.

Toute modification et/ou aménagement des circuits devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Cette homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés, par le règlement de la F.F.M et par les règles techniques et de sécurité de la F.F.M et ses annexes.

Article 2 : activités autorisées

Les deux circuits, surlignés en bleu et bleu gris, sur les plans annexés, sont homologués pour des entraînements.

Les deux circuits, surlignés en vert et en mauve sur les plans annexés, sont homologués pour des compétitions, sous réserve du respect des R.T.S. de la F.F.M, ainsi que des prescriptions du présent arrêté. Les véhicules utilisés sur ces circuits sont des motocyclettes ou quads toutes catégories et homologués. Toute compétition envisagée sur les circuits doit faire l'objet d'une déclaration au préfet ou à son représentant.

Article 3 : horaires d'ouverture et tranquillité publique

Lors des entraînements, les valeurs d'émergences sonores réglementaires définies par le Code de la santé publique ne devront pas être dépassées. Les dispositions réglementaires du code de santé publique en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

Le gestionnaire est autorisé à utiliser les circuits de Leyssartroux de la manière suivante :

Pour les entraînements : deux samedis par mois (1 samedi sur 2), de 14 h à 18 h, durant les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre. Aucun entraînement n'aura lieu le dimanche. Les séances d'entraînements peuvent regrouper jusqu'à quinze engins simultanément.

Pour les compétitions : deux compétitions annuelles, au maximum, inscrites au calendrier de la F.F.M, pourront être organisées, y compris durant le week-end.

Le voisinage doit être informé le plus tôt possible, par tout moyen approprié, des conditions d'utilisation des circuits de Leyssartroux, notamment lors des compétitions.

Durant les mois de juillet et août, les circuits de Leyssartroux seront fermés à toute activité d'entraînements et de compétitions.

Article 4 : organisation des moyens de secours

Les entraînements : les dispositifs de sécurité et de secours suivants doivent être mis en place :

- une trousse de premiers secours,
- des extincteurs vérifiés régulièrement par un organisme agréé,
- un système d'alerte fiable et efficace, (fixe ou portable) accessible à tous, avec affichage des numéros de téléphones de médecins, du SAMU et des pompiers,
- l'affichage à l'entrée du site de l'attestation d'assurance, de l'arrêté d'homologation et du règlement intérieur,
- les indications pour les accès d'évacuation sanitaire, réservée aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- le libre accès direct aux circuits pour les moyens de secours, d'au moins trois mètres de large et qui doit être garanti en toutes circonstances.

Les compétitions : toute compétition doit obligatoirement être encadrée par des officiels, reconnus par la F.F.M ou par une fédération agréée ayant une convention avec celle-ci, licenciés et ayant obtenu une qualification spécifique pour les fonctions de directeur de course, de commissaire technique et de commissaire de piste. L'organisateur met en place un dispositif de moyens de secours, en conformité avec les R.T.S de la F.F.M. La présence d'un médecin inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, d'une ambulance avec son personnel et son matériel ainsi que des secouristes autour des circuits.

L'organisateur doit avoir un moyen de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et les services de gendarmerie. Des essais doivent être réalisés avant l'organisation de chaque compétition.

L'organisateur, aidé des membres de l'association organisatrice, veille à ce que l'itinéraire d'évacuation sanitaire reste libre de circulation en permanence.

Article 5 : environnement

L'exploitant doit prendre en compte toutes les mesures destinées à garantir la préservation des lieux par la récupération des déchets générés par les participants et/ou le public.

Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

Pour protéger le sol, les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant, conforme aux normes en vigueur, sous leur moto et/ou quad, pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Article 6 : accès et sécurité du public lors des compétitions

L'organisateur veille à la sécurité du public. Il est présent, avec les membres de l'association, pour guider et orienter celui-ci vers les zones autorisées. Des parkings sont mis à disposition et également surveillés. Les points de vue et/ou emplacements réservés pour le public sont délimités par de la rubalise accrochée solidement et par un fléchage. L'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve hors de danger.

Le public est interdit sur les circuits, pendant les compétitions, lors des entraînements ainsi que sur le parc de ravitaillement et d'assistance, lors des compétitions. L'exploitant utilise la sonorisation pour évacuer sans délai tout spectateur qui franchirait les limites autorisées. Toutes les mesures de protection du public et des usagers doivent être mises en place avant chaque ouverture du site.

Un dispositif de protection, placé entre le public et le circuit, doit être maintenu en bon état et en mesure d'arrêter un engin qui quitterait le circuit.

Une zone prévue pour les secours hélicoptérés doit rester libre en permanence, plane, sans végétation haute, ou câbles ou autres éléments aériens.

Article 7 : mesures de sécurité incendie

Les circuits de Leyssartoux sont situés au sein d'espaces boisés. Afin de préserver ces espaces, l'exploitant veille à ce que les usagers et le public respectent impérativement les limites autorisées.

Les voies d'accès au site devront être maintenues accessibles en permanence pour les véhicules des services de secours. Un débroussaillage des abords des circuits doit être effectué régulièrement ainsi qu'autour des emplacements et des installations.

Lors des compétitions, les commissaires de course sont munis d'extincteurs. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis autour des circuits, sur le parc de stationnement, sur le parc pilotes ainsi que sur les zones réservées au public. Les extincteurs présents sur le site doivent être homologués et vérifiés régulièrement par un organisme agréé, depuis moins d'un an à la date de la compétition.

Des panneaux « feux interdits » et/ou « défense de fumer » clairs et lisibles, sont implantés le long des zones réservées au public. Il est également interdit d'utiliser des barbecues sauvages. L'organisateur met en place une tonne d'eau de 6000 litres en complément des dispositions susvisées.

Il incombe au bénéficiaire de la présente homologation de veiller au bon entretien des dispositifs de sécurité et de protection du public. Le service départemental d'incendie et de secours interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel du « 18 » ou du « 112 » par l'exploitant, en cas de nécessité.

Article 8 : circulation, stationnement et signalisation pour les compétitions

L'exploitant doit obtenir les arrêtés municipaux pour les sens de circulation, les déviations et les interdictions de stationner sur la voie communale à proximité de Leyssartroux. Il assure la mise en place des informations ainsi que du respect des arrêtés. Au terme de la manifestation, toute signalisation temporaire doit être enlevée par l'organisateur.

Article 9 : assurance

La présente homologation est subordonnée à la souscription, par l'exploitant, d'une police d'assurance pour les entraînements comme pour les compétitions.

Article 10 : respect des conditions ayant permis l'homologation

L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois après audience du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 11 : exécution

Le sous-préfet de Nontron, les maires de Saint-Jory Las-Bloux et Sorges et Ligeux en Périgord, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, la directrice départementale de l'éducation nationale service jeunesse et sports, l'agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie sera notifiée au gestionnaire des circuits de Leyssartroux pour publication et affichage.

Le 05 MAI 2023

Le Préfet de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

NB : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M le préfet de la Dordogne, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

